

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

- M. François Zürcher, président
- M. Jean-François Charles, membre
- M. Jean-François Dubuis, membre
- M. Nader Ghosn, membre
- M. Philippe Lavanchy, membre

statuant sur le **recours CRH 12-044** daté du 27 septembre 2012, remis à la poste le 28 septembre 2012 par X._____, à 1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) du 19 septembre 2012, prononçant son échec au module BP203 « *Evaluation, régulation, différenciation* »,

a vu,

en fait

1. X._____, né le *****, a obtenu une maturité gymnasiale au Gymnase de 2***** le 1^{er} juillet 2004. Il a été admis à la HEP en automne 2009 dans la filière menant au Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, mention « -2/+2 ». Il a toutefois interrompu cette formation en 2010 et, dès le semestre d'été 2010, a poursuivi ses études dans la mention « +3/+6 ». A la session de juin 2012, il a échoué le module de certification BP203 « *Evaluation, régulation, différenciation* » (échec à l'oral avec 8 points sur 18, le seuil de réussite étant fixé à 10 points). Il s'est présenté à nouveau à l'évaluation de ce module lors de la session d'examens d'août-septembre 2012.
2. Les critères éliminatoires du module BP203, indiqués sur le protocole de certification de l'examen oral du 31 août 2012, consistent en la présentation d'un dossier incomplet ou hors délai, ou en l'obtention de moins de 10 points à l'examen oral, respectivement de moins de 10 points à l'examen écrit. Il n'y a pas de demi-point.

3. L'examen oral comprenait deux critères, à savoir la « *pertinence des réponses à la question tirée* » et la « *pertinence des réponses aux questions du jury* », chacun des critères pouvant rapporter 9 points. Le premier indicateur évalué du premier critère, (« *L'argumentation met en évidence une analyse critique de ce qui a été réalisé (3 pts)* ») n'a rapporté aucun point à X._____, avec le commentaire des examinatrices : « *Il n'y a pas véritablement d'analyse critique* ». Le second indicateur (« *L'étudiant-e fait correctement référence aux concepts théoriques (3 pts)* ») a valu un point au candidat, avec le commentaire : « *Citation de termes sans définition (guidage, erreur, faute, métacognition)* ». Le troisième et dernier indicateur du premier critère, (« *Les traces sont convoquées en cohérence avec l'argumentation (3 pts)* ») a valu un point au candidat, avec le commentaire : « *Faiblesse de l'argumentation* ». Pour le second critère évalué, le premier indicateur (« *Les réponses sont en lien avec les questions posées (3 pts)* ») a valu 3 points au candidat, sans commentaires. Le second indicateur (« *Les réponses s'appuient sur des concepts théoriques pertinents (3 pts)* ») a valu un point au candidat avec le commentaire : « *Définitions incomplètes et parfois erronées* ». Le troisième indicateur (« *Le vocabulaire utilisé est cohérent avec les concepts théoriques convoqués (3 pts)* ») a été noté un point, avec le commentaire « *Discours de sens commun* ». Avec un total de 7 points (critère 1 : 2/9 points ; critère 2 : 5/9 points), alors qu'un minimum de 10 était exigé, l'examen oral été échoué, entraînant l'échec du module, avec la note F, malgré la réussite de l'examen écrit.
4. Le 19 septembre 2012, la HEP a constaté que X._____ n'avait pas obtenu un résultat suffisant dans tous les modules et que conformément à l'article 24 du règlement d'études relatif à son programme de formation, il pouvait encore se présenter à une nouvelle tentative de certification.
5. Le 27 septembre 2012, X._____ a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision précitée. Il estime ne pas avoir eu droit à une évaluation équitable, vu les conditions décrites dans un courriel annexé. Il se plaint en particulier du délai trop court entre la séance dite de régulation et l'examen à « repasser », ainsi que du changement inopiné de la date dudit examen; de même, il incrimine les conditions de préparation et de passage de cet examen, avec renvoi au point 7 du mail annexé, lequel porte essentiellement sur les indications données par une formatrice pour la préparation de l'épreuve, à savoir réviser des théories enseignées l'année précédente et évoquées en cours d'année. Le courriel en question a été adressé le 26 septembre 2012 à la conseillère aux études de la HEP. Enfin, le recourant considère ne pas avoir bénéficié des mêmes modalités d'examen que l'ensemble des étudiants de sa volée (avec renvoi au point 2 de son mail annexé), dès lors qu'il faisait partie d'un groupe de personnes « désignées volontaires », sans possibilité de pouvoir refuser, participant à un séminaire de recherche dans des conditions différentes des autres étudiants de la volée. Il conclut implicitement à l'annulation de l'examen. Il a produit dans un envoi ultérieur une série d'échanges de courriels, auquel il sera fait référence ci-dessous pour autant que de besoin.
6. Le Comité de direction de la HEP a transmis ses déterminations par un courrier daté du 1^{er} novembre 2012.

Il ressort en particulier du dossier de la HEP que, le 1^{er} février 2012, Mmes Y._____ et Z._____, formatrices en charge de l'un des séminaires du module BP203, ont écrit aux étudiant(e)s concernés pour leur indiquer que le séminaire auquel ils avaient été attribués s'inscrivait dans un cadre particulier, puisqu'il fait l'objet d'une recherche. « *C'est la raison de notre courrier. En effet, nous avons pour projet de mettre à l'épreuve et d'analyser un dispositif de formation qui semble particulièrement porteur dans la littérature scientifique et qui a déjà été mis en place dans la mention-2/+2. Nous aimerions voir dans quelle mesure il peut s'adapter à la mention +3/+6. Pour cela nous vous indiquons dès à présent que nous aimerions travailler sur l'orthographe. Nous souhaitons que vous informiez d'ores et déjà vos prafos que vous aurez à donner quelques leçons en français (nous prévoyons 4 moments, d'une durée variant entre 20 et*

45 minutes). Nous espérons que vous avez tous une possibilité d'enseigner le français (voire de le négocier avec un collègue). Si cela ne devait pas être le cas, nous vous demandons de bien vouloir nous le signaler au plus vite par mail, car nous devons trouver une solution qui convienne à tous. Nous sommes bien sûr à votre disposition si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires au sujet du dispositif de formation ».

7. Le « document-cadre du séminaire transversal du module BP 203, 12P » indique le nom des cinq formateurs engagés (dont Mmes Y._____ et Z._____) et précise les modalités de travail, les concepts clés, l'évaluation formative, l'évaluation certificative, les objectifs de formation (*détecter*, en situation d'apprentissage, les forces et les difficultés des élèves et différencier son enseignement en fonction de ses observations ; recourir à des stratégies d'évaluation permettant à l'élève de réguler ses apprentissages ; communiquer à l'élève les contenus, les modalités et les résultats d'un processus d'évaluation, ainsi que les modalités de régulation envisagées ; mener une démarche d'analyse réflexive de manière rigoureuse sur des aspect précis de son enseignement), la posture attendue de chaque étudiant (respect de la confidentialité et de l'éthique, notamment au niveau du traitement des données ; participation active et engagement au sein des groupes (critique positive, respect des délais, réalisation des tâches) lors des 12 séances du séminaire ; déontologie en matière de citation des sources d'information ; respect des délais pour les lectures demandées et la restitution des travaux, ponctualité pour l'arrivée au séminaire). A cet égard, le formulaire contient l'indication « *Merci d'avertir au plus vite le/la responsable du séminaire au cas où un problème majeur empêcherait de remplir une de ces conditions* ». Une fiche détaillée, de février 2012, remise aux étudiants, expose les conditions de l'examen oral de la session de juin 2012.
8. Les déterminations de la HEP ainsi que les pièces produites par celle-ci ont été envoyées à X._____, qui n'a pas déposé de déterminations complémentaires dans le délai qui lui était imparti à cet effet.

Par courrier du 18 janvier 2013, la Commission a requis le complètement du dossier par la HEP sur certains points.

9. Le 18 février 2013, la HEP a déposé ses déterminations complémentaires. Il en ressort que la question posée au candidat lors de son épreuve était : « *Choisissez un protocole. Analysez le guidage de l'enseignant en lien avec les apprentissages de l'élève ou des élèves* ». Aucune liste des questions à poser aux candidats n'a été établie. Ceux-ci n'ont par ailleurs été ni filmés, ni enregistrés. Pour ce qui est du compte-rendu des réponses du candidat et de leurs évaluations, la synthèse figure expressément dans le protocole de certification, et il n'existe pas d'autres documents. Une transcription intégrale de tous les examens oraux n'est pas envisageable, ni souhaitable, au regard de l'attention que chacun des membres du jury doit vouer prioritairement aux réponses de l'étudiant afin de garantir la pertinence et l'équité de leur jugement.

Pour ce qui concerne le cadre général de l'évaluation, la HEP estime que la répartition des étudiants entre les différents groupes de séminaires constitue une modalité d'organisation sans aucun rapport avec les modalités d'évaluation certificative du module BP 203. En effet, chaque partie du module BP 203 concourt de la même manière à l'atteinte des objectifs de formation sur lesquels porte l'évaluation certificative. Ainsi, les objectifs à atteindre étaient connus des étudiants et les modalités d'évaluation applicables étaient équivalentes, quelle que soit l'appartenance à l'un ou l'autre groupe de séminaire, comme le montreraient les documents produits avec son écriture par la HEP. Les différences s'expliqueraient par le respect d'un principe fondamental dans l'enseignement, celui de l'alignement curriculaire : l'efficacité d'un enseignement, et par conséquent la qualité des apprentissages réalisés par les élèves ou les étudiants, ne se mesure pas à l'aune de modalités strictement identiques d'un groupe à l'autre, mais en fonction de la congruence entre le programme prescrit, le programme enseigné et le programme évalué. Ainsi en

va-t-il, à titre d'exemple du principe, pour les examens de maturité gymnasiale, où modalités d'organisation, modalités d'enseignement, programmes enseignés et programmes évalués sont jugés équivalents, sans être identiques.

La HEP estime au surplus que dans la mesure où la prestation du travail de groupe dans le cadre du séminaire n'est pas prise en compte, elle n'a aucun rôle et aucun poids dans l'examen ou l'évaluation.

S'agissant du respect d'un délai utile entre l'épreuve échouée, la réunion formatrice et le nouvel examen, la HEP a rendu compte que les réunions formatrices se tiennent généralement en juillet pour les épreuves passées en juin, mais toujours en tenant compte du délai nécessaire à la préparation de la nouvelle tentative qui aura lieu de manière générale en août-septembre. En tout état de cause, s'agissant d'une formation d'adultes, le Comité de direction de la HEP considère qu'un délai d'au moins une semaine avant la nouvelle tentative constitue un délai acceptable. Pour ce qui concerne le déplacement de la date d'examen, la HEP explique qu'il a été causé par l'indisponibilité imprévue d'un certain nombre de formateurs. Pour la HEP, s'agissant d'une session de rattrapage pour laquelle les étudiants ont beaucoup moins d'examens à préparer, un délai d'avertissement de dix jours pour avancer l'examen de trois jours est suffisant.

10. Le document produit par la HEP, intitulé « BP203 – Indications relatives à l'examen oral – session de juin 2012 – Mention +3/+6 – Séminaires de Y. _____ et Z. _____ », contient les éléments suivants :

« *I. Dossier*

Le dossier est à réaliser en groupe (4-5 étudiants par groupe). Les documents du dossier servent uniquement de support à l'examen ; ils ne sont pas évalués en tant que tels. Cependant, un dossier incomplet ou rendu hors délai entraînera l'échec.

II. Documents du dossier : L'ensemble des documents produits

- *Le scénario didactique*
- *Les traces des élèves :*
 - *D1 : productions de tous les élèves*
 - *D2 : productions de certains élèves à choix*
 - *D3 : productions de certains élèves à choix*
- *Les protocoles :*

A rendre pour chaque protocole décrit ci-dessous, une version brute par étudiant et une version annotée/commentée par groupe. C'est-à-dire :

- *Les protocoles d'interaction individuelle sur D1 avec Elève 1*
- *Les protocoles d'interaction individuelle sur D1 avec Elève 2*
- *Les protocoles d'interaction collective sur D1 avec la classe*
- *Les protocoles d'interaction collective sur D2 avec la classe*
- *Les protocoles d'interaction individuelle sur D3 avec Elève 1 ou 2*
- *Les analyses :*
 - *analyse des erreurs des dictées D1 et D2 (D3 facultative)*

III. Forme et délai de remise du dossier

- *Le dossier est à remettre en deux exemplaires, ni reliés ni agrafés, chacun dans une fourre en plastique, dans le casier du formateur du séminaire transversal (C33-7^{ème} étage). Délai de reddition : lundi 4 juin 2012 à 12h00.*

IV. Questions d'examen

1. *Quels renseignements l'analyse des erreurs vous donnent-ils ? En quoi permet-elle un pilotage de l'enseignement ? Illustrez vos propos par un exemple issu de votre démarche.*
2. *Choisissez un protocole. Analysez le guidage de l'enseignant en lien avec les apprentissages de l'élève ou des élèves.*
3. *Repérez dans l'ensemble de la démarche, sur la base des protocoles, des interactions dont la visée est le développement d'habiletés métacognitives. Si ces informations sont absentes, montrez où et comment l'enseignant-e aurait pu les obtenir.*
4. *Comment avez-vous mobilisé la théorie de la variation dans la démarche ? Si cela n'a pas été possible montrez où et comment l'enseignant-e pourrait le faire. »*

Ce document était applicable aux seuls étudiants attribués au séminaire de Mmes Y._____ et Z._____.

11. Par comparaison, le document intitulé : « *BP203 – Indications relatives à l'examen oral – session de juin 2012 – Mention +3/+6* », applicable à l'évaluation du module pour tous les étudiants du BP203, à l'exception de ceux qui suivaient le séminaire de Mmes Y._____ et Z._____ contient pour sa part les éléments suivants :

« I. Dossier

Rappel : le dossier n'est pas évalué comme tel.

II. Documents du dossier

- *Une évaluation diagnostique contextualisée (CV – CA – objectifs d'apprentissage) et accompagnée d'un tableau de synthèse des informations recueillies.*
- *Une tâche avec son analyse a priori (y.c. présentation du contexte sur une demi-page)*
- *Un protocole d'interaction (y.c. présentation du contexte sur une demi-page).*
- *Une tâche accompagnée de trois traces d'élèves significatives et de la régulation ou de la différenciation mise en place pour l'ensemble des élèves (y.c. présentation du contexte sur une demi-page).*

III. Forme et délai de remise du dossier

- *Le dossier est à remettre en deux exemplaires, ni reliés ni agrafés, chacun dans une fourre en plastique, dans le casier du formateur du séminaire transversal (C33-7^{ème} étage). Délai de reddition : lundi 4 juin 2012 à 12h00.*

IV. Questions d'examen

1. *Quels renseignements l'évaluation diagnostique fournit-elle sur les apprentissages à mener et quels rapports identifiez-vous avec la/les compétence/s à travailler ?*
2. *Choisissez une erreur identifiée dans le protocole. Comment l'analysez-vous (type d'erreur) ? Comment a-t-elle été prise en compte pour favoriser l'apprentissage des élèves ?*
3. *Choisissez une trace significative d'élève. Analysez-là en termes de cohérence avec les objectifs d'apprentissage à travailler et en termes de construction de la compétence visée.*
4. *Quels types de régulations ou de différenciation ont été menés et quels liens ont-ils avec les apprentissages-clés ?*

V. Critères d'évaluation

Critères éliminatoires

- *présentation d'un dossier incomplet ;*
- *obtention de moins de 10 pts à l'examen oral ;*
- *obtention de moins de 0 pts à l'examen écrit »*

- X._____ n'a pas procédé sur cette écriture de la HEP, qui lui a été adressée en application de son droit d'être entendu.
12. X._____ (ci-après : le recourant) a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 19 septembre 2012, notifiant au recourant son échec au module BP203. Cette communication a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).
- Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourante. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
- III. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par le recourant est régie par le Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaires et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaires et primaires (RBP), disponible sur le site Internet de la HEP, de même que la Directive 05_05 du Comité de direction de la HEP, du 23 août 2010, portant sur les évaluations certificatives, applicable à toutes les filières de formation, et qui précise les modalités de l'évaluation certificative. Celle-ci peut se présenter sous la forme d'un

examen oral ou écrit, d'un travail écrit personnel ou de groupe, d'une présentation orale etc. Chaque formateur responsable de module est chargé, dès le début des cours, de communiquer par écrit aux étudiants les formes et modalités de l'évaluation (art. 2 al. 1).

Les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix (art. 24 al. 3). Toutefois, à une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation. La troisième évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné (art. 24 al. 4).

- IV. Pour la HEP, le recourant a suivi un module basé sur un dispositif de formation construit spécifiquement pour répondre aux objectifs de formation du module. Dans la mesure où ce dispositif a été mis en œuvre pour l'ensemble des étudiants de la mention -2/+2 et pour une partie de celle +3/+6, il ne peut être considéré en soi comme un élément discriminatoire expliquant l'échec à l'examen oral du recourant. Invités dans le courrier du 1^{er} février 2012 à faire état d'éventuelles incompatibilités, ou même à demander des renseignements complémentaires, aucun étudiant ne s'est manifesté, et le séminaire s'est déroulé comme prévu. Par ailleurs, le dispositif de formation construit pour ce module s'inscrit dans le cadre général du séminaire transversal dont il respecte les objectifs, les modalités de travail et les conditions annoncées. C'est le dispositif lui-même qui fait l'objet d'un travail de recherche par les formateurs, et non pas les étudiants. L'examen oral a pour le surplus porté sur des questions annoncées au début du semestre, dans la fiche relative à l'examen oral. Pour y répondre, les étudiants doivent se référer à des apports théoriques et à des traces qui ont été rapportés du stage soit par eux-mêmes, soit par un des membres du groupe auquel ils appartiennent. Le travail de groupe est essentiel, raison pour laquelle les formatrices informent les étudiants dès le début du semestre de la posture qu'elles attendent de leur part en terme d'engagement au sein des groupes. Les groupes se forment en fonction critères liés au stage, au co-stagiaire et au degré d'enseignement de la classe. Les conditions de l'examen ainsi que les questions posées sont annoncées au début du séminaire, laissant aux étudiants plus de quatre mois pour s'y préparer et pour demander de l'aide au besoin, ce qui n'a pas été le cas du recourant. Il n'y a pas lieu d'organiser une consultation des épreuves pour un examen oral. Les formatrices ont par contre organisé une séance de retour formative le 20 août 2012. Le fait que l'examen initialement prévu le 3 septembre 2012 ait été réappointé au 31 août 2012 n'est pas le fait des formatrices.
- V. Vu le manque de liens théoriques relevé par la formatrice lors de la séance du 20 août 2012 chez la majorité des étudiants, ainsi que l'écrit le recourant lui-même, il apparaît logique que la prénommée ait incité les étudiants à réviser des bases données l'année précédente. Peu importe à cet égard que la seconde formatrice ait été présente ou non à cette occasion. A cet égard, le point 7 du mail du recourant du 26 septembre 2012 suffit en lui-même à écarter le moyen que ce dernier entend tirer de la situation susdécrite. On rappellera complémentirement que, comme la HEP l'a

souligné dans ses écritures, le motif de l'échec du recourant à la session de juin 2012 était notamment justifié par l'absence de développement théorique.

Pour le surplus, le cadre temporel du retour formatif du 20 août 2012 et de l'examen a été le même pour tous les candidats et la Commission ne discerne pas en quoi le recourant aurait à cet égard été traité inéquitement par rapport aux camarades de sa volée. On ne voit pas non plus dans les arguments du recourant en quoi la scission du groupe décidée par les formatrices devrait conduire à remettre en cause le résultat de son épreuve, ce d'autant moins que le recourant s'en est déclaré satisfait, aux termes de l'échange de courriels produits. Le recourant semble vouloir croire à tort, dans son mail du 26 septembre 2012, qu'il aurait été à l'origine de la scission du groupe initial et la cible d'attaques. Les mails qu'il a produits ne montrent cependant aucun propos violent, aucun pamphlet ou autre exigence d'expulsion à son encontre, et aucun parti pris par les formatrices. Le fait que le recourant ait été convoqué pour une entrevue ensuite de deux absences non excusées au séminaire a donné lieu à toutes les explications nécessaires à ce moment-là, ainsi qu'en atteste la réunion du 6 mars 2012 avec une formatrice, et le maintien du recourant dans le groupe, selon son mail du 26 septembre 2012. Une autre membre du groupe s'est vu reprocher une absence injustifiée selon le recourant lui-même.

Le groupe a été scindé en deux le 4 mai 2012, constituant désormais un groupe de deux personnes et un groupe de trois personnes, dont le recourant. Ainsi, comme l'écrit la HEP, le groupe initial n'a pas bien fonctionné et les formatrices ont pris des mesures pour permettre à chacun de se préparer à la certification dans les meilleurs conditions. Le rythme de travail différent des deux membres du premier groupe, qui semblent avoir relevé ce point, concernait tous les membres du futur deuxième groupe, qui ont cependant réussi le module, à l'exception du recourant. La Commission n'a dès lors pas pu se convaincre que l'ambiance de travail peut-être tendue ait pesé sur la confiance du seul recourant, et au point de le déstabiliser dans ses prestations aux deux examens. Avant le 26 septembre 2012, cet argument, comme les autres griefs rétrospectifs, n'était au demeurant pas du tout d'actualité. Le recourant écrivait ainsi dans un mail du 7 mai 2012 à une formatrice : « *Je suis soulagé d'apprendre que cela (la scission du groupe, ndr) n'aura pas d'impact négatif quant à la certification. Je trouve également que cette solution est pour le mieux. En effet, j'avais déjà pu faire part de mon appréhension quant à la bonne marche de ce groupe à Madame Y. _____, lors de ma séance de remédiation suite aux plaintes de l'une des membres. Concernant le dossier, nous aurons donc à refaire une analyse pour le protocole 4 (dictée 2 collective). Soit. Quant au scénario didactique, il est normal d'utiliser la version à laquelle nous avons tous collaborés. Vous aurez donc un dossier en bonne et due forme, rendu dans les délais comme il se doit* ». La Commission, qui a déjà jugé que les modalités d'organisation du travail collectif et le fonctionnement du groupe ne relevaient pas de la responsabilité des formateurs, ne saurait voir dans l'intervention de ceux-ci, approuvée de surcroît également par le recourant, la marque d'un traitement inéquitable. Pour le surplus, le Commission fait siennes les explications complètes et convaincantes de la HEP quant au délai dans lequel s'est tenue la réunion formatrice, et la cause du déplacement de la date d'examen.

- VI. En revanche, l'affectation d'étudiants « désignés volontaires » à un séminaire, avec certes la possibilité de dire qu'ils préféreraient ne pas en faire partie, est discutable dans la forme. En effet, dans le cas particulier, la HEP ne s'est pas contentée d'attribuer des personnes aux différents séminaires, mais a attribué d'autorités cinq d'entre elles à un séminaire spécifique faisant l'objet de modalités d'évaluation différentes et de questions d'examen différentes de celles qui s'appliquaient à l'ensemble des autres étudiants du cours BP203, comme cela ressort du dossier. On peut dès lors se demander si, ce faisant, elle a respecté l'égalité de traitement. Tel serait assurément le cas si, à l'instar d'un cours ou séminaire à option, les étudiants avaient pu choisir librement et en connaissance de cause le séminaire à suivre, en fonction des modalités d'évaluations spécifiques prédéfinies ou au contraire si l'examen considéré était évalué sur la base des mêmes modalités et

critères pour l'ensemble des étudiants du cours BP203. Or, on ne saurait considérer que tel a été le cas en l'espèce. Cela étant, à la lecture du dossier et en particulier des courriels du recourant, il n'apparaît pas que ce dernier aurait demandé à suivre le séminaire dans un autre groupe que celui de Mmes Y._____ et Z._____, alors qu'il aurait pu présenter une telle demande. On peut donc admettre que le fait d'avoir suivi le séminaire considéré en connaissance des exigences y relatives a emporté acceptation des conditions d'évaluation. Le recourant ne peut a posteriori, après un deuxième échec, se plaindre d'avoir dû suivre un cours qu'il n'aurait jamais dû devoir suivre, à en croire son argumentation. Le recourant a bénéficié à cet égard des mêmes conditions de formation, de présentation de l'examen et de conditions d'évaluation que les autres étudiants se trouvant dans la même situation que lui. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision pour ce motif.

- VII. En tant que composante du droit d'être entendu, le droit à une décision motivée implique l'obligation pour l'autorité d'exposer les motifs de sa décision. Il suffit, pour satisfaire à ses exigences, que l'autorité examine les questions décisives pour l'issue du litige et expose les motifs qui fondent sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse en saisir la portée et exercer ses droits de recours à bon escient. Elle n'est pas tenue de discuter tous les faits, moyens de preuve et arguments avancés par les parties, mais doit mentionner au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle s'est fondée pour sa décision (ATF 137 II 266). En matière d'examens, l'autorité doit cependant pouvoir exposer brièvement, même oralement, quelles étaient les attentes et dans quelle mesure les réponses du candidat ne les satisfaisaient pas pour remplir son obligation de motivation ; il revient à l'autorité de recours de vérifier que l'autorité chargée de l'examen respecte les garanties minimales de procédure, évitant de se laisser guider par des considérations étrangères à l'examen ou de toute évidence insoutenables pour d'autres raisons. Ce qui est déterminant c'est que le contrôle de l'autorité de recours ne se résume pas à une pure formalité par défaut d'indications et que le candidat soit mis en mesure de comprendre les motifs de son échec, ce qui lui permet soit de mieux se préparer pour une session ultérieure, soit de l'accepter plus facilement si celui-ci est définitif (arrêt du Tribunal fédéral, 2_C463/2012, du 28 novembre 2012).

En l'espèce, il apparaît que la HEP n'est pas en mesure de reconstituer, au moins dans les grandes lignes, le déroulement de l'examen oral du recourant. En-dehors du sujet tiré par le candidat, l'on ignore ainsi le déroulement de l'examen (questions posées par les experts, réponses faites par le recourant, appréciation de celles-ci notamment). Quand on prend en considération, par exemple, le fait que le recourant ne reçoit que 2 points sur 9 au critère 1, « *Pertinence des réponses à la question tirée* », avec en particulier 0 points à l'indicateur « *L'argumentation met en évidence une analyse critique de ce qui a été réalisé (3 pts)* », le seul commentaire : « *Il n'y a pas véritablement d'analyse critique* » est insuffisant. Il en va de même du commentaire du troisième indicateur « *Faiblesse de l'argumentation* ». En l'absence d'informations concrètes permettant de vérifier le bon déroulement de la procédure d'examen, sur une partie de l'épreuve qui est, et c'est décisif, la cause de l'échec du recourant, il n'est pas envisageable de considérer *per se* que l'évaluation de l'examen échapperait à la critique ; le recours doit, partant, être admis pour motivation insuffisante de la décision d'échec.

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être annulée. Le recourant pourra présenter à nouveau l'examen échoué aux conditions réglementaires. Compte tenu de l'issue du recours, les frais de la présente décision sont laissés à la charge de l'Etat (art. 49 LPA). L'avance de 400 fr. destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais du recours sera restituée au recourant. Il n'y a au demeurant pas lieu à des dépens, puisque le recourant n'a pas procédé avec le concours d'un conseil juridique (art. 55 LPA).

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est admis.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 19 septembre 2012 est annulée.
3. Les frais de la présente cause sont laissés à la charge de l'Etat. L'avance de frais de 400 fr. sera remboursée au recourant sur le compte qu'il voudra bien indiquer.

François Zürcher

Président

Lausanne, le 17 mai 2013

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- sous pli recommandé au recourant,

Monsieur X. _____;

- au Comité de direction de la Haute école pédagogique ;

- à la comptabilité du DFJC.